



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ TRANSPORTS JAMET POUR SON INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES DE FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.512-46-19 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Transports JAMET sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 10 septembre 2025, par la société Transports JAMET à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 23 février 2026 ;

Considérant que le projet ne modifie pas le régime administratif du site ;

Considérant que le mode d'exploitation du site reste inchangé et qu'il n'y a aucune extension de l'autorisation accordée à l'exception des valeurs limites de qualité des déchets ;

Considérant que la modification des concentrations maximales admissibles n'aura aucun impact sur l'environnement ou la ressource en eau ;

Considérant que conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de l'ISDI au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site et la ressource en eau ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploiter doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société des TRANSPORTS JAMET représentée par M. Patrick JAMET, dirigeant de la société TRANSPORTS JAMET, dont le siège social est situé rue Mangine à DORDIVES (45680), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Boulinière », sur la commune de FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 suivantes :

- l'article 1.2.1,
- l'article 1.4 et les annexes 3.1 et 3.2.

Chapitre 1.1 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 15,8 ha	260 225 m ³ pour un rythme moyen de 56 000 t/an 200 000 t/an au maximum

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2014, seuls sont admis en remblai sur ce site, les matériaux inertes suivants :

Code déchet	Type de déchet
Majoritairement	
17 05 04	Les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Très minoritairement	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Les terres et pierres issues des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Très exceptionnellement	
17 01 01	Les bétons : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Les briques uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03	Les tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Le verre
10 11 03	Les déchets à base de fibre de verre, seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique
17 03 02	Les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et pas d'amiante

Pour les déchets 17 05 04 et 20 02 02 les valeurs limites en concentration, obtenues après les tests de lixiviation, ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites (mg/kg de MS)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorures	2400
Fluorures	30
Sulfates	3000
Indice phénols	3
COT sur Eluat	500
Fraction soluble	12 000

Paramètres à analyser en contenu total :

Paramètres	Valeurs limites (mg/kg de MS)
COT	30 000
BTEX	6
PCB	1
HCT (C10 à C40)	500
HAP	50

Article 1.2.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de porter à connaissance du 10 septembre 2025 susvisé, pour un usage de boisement et conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de la ressource en eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles l'article ci-après.

Article 2.1.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres présents sur le site.

Les paramètres suivants sont analysés :

- a) Niveau piézométrique ;
- b) Température ;
- c) pH ;
- d) MES ;
- e) Oxygène dissous ;
- f) Conductivité ;
- g) Demande Chimique en Oxygène ;
- h) Arsenic ;
- i) Cadmium ;
- j) Chrome ;
- k) Cuivre ;
- l) Nickel ;
- m) Plomb ;
- n) Zinc ;
- o) Mercure ;
- p) Indice hydrocarbures ;
- q) Sulfates.

Ces paramètres respectent les valeurs de seuils de potabilité ou de potabilisation en l'absence de seuil défini par les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé et notamment les valeurs suivantes :

Paramètres	Unités	Valeurs limites
Température	°C	≤ 25
pH	Unité pH	Entre 6,5 et 9
Conductivité	µS/cm	Entre 200 et 1000
Arsenic	mg As/l	0,1
Cadmium	mg Cd/l	0,01
Chrome	mg Cr/l	0,05
Plomb	mg Pb/l	0,05
Zinc	mg Zn/l	5
Mercure	mg Hg/l	1
Indice hydrocarbures	mg/l	1
Sulfates	mg/l	250

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

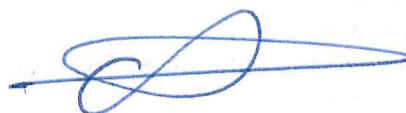
TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.2 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE – 3 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

ANNEXE 1

Plan de remise en état

